

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 - 097

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sur le réseau séparatif des EU et AEP rue des Martollets rue des Carons par l'Entreprise SARL ZIEGER Terrassements sis 69134 DARDILLY,

Il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1er : Le 20 / 10 / 2026 pour une durée calendaire de 15 jours, la circulation et le stationnement sur la voie publique seront modifiés. Pour des raisons de sécurité la circulation de tous les véhicules sera interdite, route de Dracé, à Crêches-sur-Saône entre la rue des Martollets et la place du Puits.

Article 2 : Un dévoiement sera proposé par le demandeur. Les panneaux nécessaire à la déviation seront mis en place et entretenus par l'entreprise demandeuse. La déviation pourra se faire :

- Route de Dracé, Rue des Jean-Meuniers, rue des Ollières

Article 3 : Le stationnement y sera interdit à tous les véhicules au droit et place du chantier.

Article 4 : Les riverains directs seront tenus informés par le demandeur de l'avancée des travaux.

Article 5 : Une signalisation en amont des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes et piétons voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

Article 6 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 7 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Crêches-sur-Saône, le
Le Maire,
Valentin CARRERAS

14 OCT. 2026



[Handwritten signature in blue ink]